

MERCREDI 12 FÉVRIER 2014

Procès-Verbal d'une session ordinaire du Conseil de la municipalité de Boileau, tenue dans la salle du Conseil, située au 702, chemin de Boileau, à Boileau, Québec, le mercredi 12 février 2014 à 20 heures. Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, Henri Gariépy.

SONT PRÉSENT :

Wayne Conklin	Pierre Auclair
Nicole Blondin	Yan Montpetit
Marie-Ève Dardel	Harold Linton

Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

Trois contribuables assistent à la séance.

Le Maire soumet à madame et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par le secrétaire-trésorier à savoir :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption des procès-verbaux.
 - 3.1. Pour adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2014.
 - 3.2. Pour adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2014.
4. Période de questions.
5. Affaire en cours.
6. Rapports.
 - 6.1. Rapport de la secrétaire-trésorière adjointe.
 - 6.2. Rapport du Maire pour le mois
 - 6.3. Rapport de l'inspecteur municipal.
 - 6.3.1. Dépôt des travaux à faire en février 2014.
 - 6.3.2. Rapport de voirie du mois de janvier 2014.
 - 6.4. Dépôt des rapports des candidats aux élections portant sur la liste des personnes physiques ayant versé un don dont le total est de 100 \$ ou plus.
7. Finances.
 - 7.1. Pour adopter les comptes fournisseurs du mois de janvier 2014.
8. Correspondances.
9. Affaires nouvelles.
 - 9.1. Pour renouveler l'adhésion à la Corporation des Loisirs de Papineau.
 - 9.2. Pour adhérer à la campagne d'adhésion pour le regroupement d'achats d'abat poussière de l'UMQ.
 - 9.3. Pour une augmentation salariale des employés municipaux de Boileau pour l'année 2014.
 - 9.4. Pour fixer les lieux d'affichage des avis publics dans la Municipalité
 - 9.5. Pour confirmer l'embauche de monsieur Jean-Claude Proulx.

- 9.6. Pour signifier la position du Conseil en référence aux services offerts par la Corporation des transports collectif et adapté de Papineau.
 - 9.7. Pour un renouvellement et le paiement des assurances municipales pour l'année 2014.
 - 9.8. Pour autoriser le représentant de la MRC de Papineau à obtenir les données municipales en matière de sécurité incendie.
- 10. Avis de Motion
 - 10.1. Avis de motion pour modifier le règlement #04-018 concernant les matières résiduelles.
 - 10.2. Avis de motion pour modifier le règlement #02-078 concernant l'administration des finances et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses.
 - 10.3. Avis de motion pour modifier le règlement #10-062 concernant la rémunération des élus
 - 11. Adoption de règlement
 - 11.1. Adoption du règlement #14-075 intitulé : *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
 - 12. Période de questions
 - 13. Clôture de la séance.

1. OUVERTURE

Monsieur le Maire, Henri Gariépy annonce l'ouverture de la séance à 20 h

14-02-028 2. POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR

Après lecture de l'ordre du jour.

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin
et **RÉSOLU**

QUE :

L'ordre du jour, ci-dessus décrit soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

14-02-029 3.1. POUR ADOPTER LE PROCÈS-VERBAL DU 15 JANVIER 2014

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du procès-verbal du 15 janvier 2014, séance ordinaire l'ayant reçu au moins sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin
et **RÉSOLU**

QUE :

Le procès-verbal de la séance régulière du 15 janvier 2014 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

14-02-030

3.2. POUR ADOPTER LE PROCÈS-VERBAL DU 29 JANVIER 2014

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du procès-verbal du 29 janvier 2014, séance extraordinaire l'ayant reçu au moins sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Auclair
et **RÉSOLU**

QUE :

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2014 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire répond aux questions des citoyens présents

5. AFFAIRES EN COURS

6. RAPPORTS

6.1 RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Au mois de janvier 2014 des dépôts ont été effectués pour un montant de 97 086, 37 \$ et nous avons reçu 222,21 \$ en chèques postdatés.

6.2 RAPPORT DU MAIRE

M. le Maire présente son rapport d'activité pour le mois.

6.3 RAPPORT DES TRAVAUX DE VOIRIE

6.3.1. Liste des travaux de voirie effectués

M. Mathieu Dessureault dépose une liste des travaux de voirie effectués pour le mois de janvier 2014, lequel sera classé aux archives # 102-102-02.

6.3.2. Liste des travaux à faire pour le mois de novembre 2013

M. Mathieu Dessureault dépose une liste des travaux de voirie à faire pour le mois de février 2014.

6.4 DÉPÔT DES RAPPORTS DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS PORTANT SUR LA LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT VERSÉ UN DON DONT LE TOTAL EST DE 100 \$ OU PLUS.

M. Mathieu Dessureault dépose l'ensemble des rapports fournis par les candidats aux élections portant sur la liste des personnes physiques ayant versé un don totalisant 100 \$ ou plus.

7. FINANCES

14-02-031 7.1. POUR ADOPTER LES COMPTES FOURNISSEURS DU MOIS DE JANVIER 2014

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit et **RÉSOLU**

QUE :

Les comptes à payer du mois de janvier 2013 d'une somme de 73 331.42 \$ soient payés, et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à débiter les affectations budgétaires concernées du budget 2014.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT POUR DÉPENSE PROJETÉE

Je soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le conseil.

Mathieu Dessureault

14-02-032 8. CORRESPONDANCE

Monsieur Mathieu Dessureault dépose la correspondance.

Il est **PROPOSÉ** par Monsieur le Maire Henri Gariépy et **RÉSOLU**

QUE :

La correspondance soit soumise pour considération séance tenante :

ET QUE :

Les sujets à traiter soient inscrits aux affaires nouvelles.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

9. AFFAIRES NOUVELLES

14-02-033

9.1 POUR RENOUELER L'ADHÉSION À LA CORPORATION DES LOISIRS DE PAPINEAU.

ATTENDU que l'adhésion annuelle à la Corporation des Loisirs de Papineau venait à échéance avec le passage à l'an 2014

ATTENDU que telle adhésion permet à la Municipalité de bénéficier de services de loisirs, mais aussi d'équipements auxquels elle n'aurait accès autrement;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité fasse parvenir un chèque de 60 \$ à la Corporation des Loisirs de Papineau pour son adhésion pour 2014

ET QUE :

Madame la conseillère Marie-Ève Dardel soit nommée comme personne responsable du dossier sport et loisir pour la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

14-02-034

9.2. POUR ADHÉRER À LA CAMPAGNE D'ADHÉSION POUR LE REGROUPEMENT D'ACHATS POUR L'ABAT POUSSIÈRES OFFERT PAR L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ).

ATTENDU que la Municipalité de Boileau a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé d'abat-poussière liquide;

ATTENDU que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU que la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *le chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure en solution liquide*) nécessaires aux activités de la Municipalité;

QUE :

La Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit livré sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE :

Si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE :

Pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE :

La Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

ET QU'UN :

Exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

14-02-035

9.3 POUR UNE RÉVISION SALARIALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BOILEAU POUR L'ANNÉE 2014.

ATTENDU qu'au contrat des employés réguliers, il est prévu qu'une augmentation annuelle, équivalente à l'indice des prix à la consommation pour l'année en cours, sera versée à ceux-ci;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Marie-Ève Dardel
et **RÉSOLU**

QUE :

Le salaire des employés réguliers permanents, soit augmentés de 1 % et que cette augmentation soit rétroactive à la période 1 de paie de 2014.

QUE :

Le traitement salarial de la préposée à l'entretien de la Municipalité soit aussi majoré de 1 %.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

14-02-036

9.4 POUR FIXER LES LIEUX D’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que l'article 431 du Code Municipal exige de la part de la Municipalité que celle-ci fixe occasionnellement par résolution, le lieu d'affichage des avis publics;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Auclair
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité affiche ces avis publics aux endroits ci-dessous :

- Le babillard de l'Hôtel de Ville au 702 ch. de Boileau
- Le babillard du parc municipal au 954 ch. Maskinongé
- Le babillard aux intersections du ch. Rockway Valley et ch. Marcil

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

14-02-037

9.5 POUR CONFIRMER L’EMBAUCHE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE PROULX.

ATTENDU le départ de Monsieur Sylvain Molloy comme employé à contrat pour le déneigement et l'entretien hivernal;

ATTENDU que la Municipalité doit impérativement se trouver un autre camionneur pour effectuer l'entretien hivernal;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité procède à l'embauche de Monsieur Jean-Claude Proulx pour effectuer le déneigement et l'entretien hivernal;

ET QU' :

Une entente soit signée pour officialiser les conditions de travail.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

14-02-038

9.6 POUR SIGNIFIER LA POSITION DU CONSEIL EN RÉFÉRENCE AUX SERVICES OFFERTS PAR LA CORPORATION DES TRANSPORTS COLLECTIF ET ADAPTÉ DE PAPINEAU.

ATTENDU que la Municipalité de Boileau est desservie par les services de transports de la Corporation des transports collectif et adapté de Papineau;

ATTENDU que le service ne répond pas aux besoins des utilisateurs qui doivent se déplacer dans la ville voisine de Mont-Tremblant et qui voient, pour cette raison, les coûts du service exploser;

ATTENDU que Boileau est situé géographiquement en périphérie des Laurentides et que la majorité de ces citoyens, par souci de proximité et d'utilité, préfèrent utiliser l'ensemble des services disponibles dans la ville voisine des Laurentides plutôt que se déplacer beaucoup plus au sud;

ATTENDU que la Municipalité, par l'entremise de sa quote-part auprès de la MRC de Papineau paie pour se service;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité de Boileau demande à la MRC de Papineau et à la Corporation des transports adapté et collectif de Papineau d'envisager que les citoyens de Boileau puissent bénéficier, aux mêmes coûts, des services de transport et ce évidemment, sans payer de surprime pour un déplacement dans la ville voisine de Mont-Tremblant.

ET QU' :

Une copie de la présente résolution soit envoyée autant à la Corporation des transports adapté et collectif de Papineau qu'à la MRC de Papineau

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

14-02-039 9.7 POUR UN RENOUVELLEMENT ET LE PAIEMENT DES ASSURANCES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2014.

ATTENDU que Boileau doit confirmer le renouvellement de son contrat d'assurance pour 2014;

ATTENDU que le groupe Ultima a fait parvenir le contrat, ses avenants de même que la facture pour l'année 2014;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité de Boileau renouvelle son contrat d'assurance pour 2014 et défraie le montant de 16 715 \$ pour le paiement de celui-ci

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

14-02-040

9.8. POUR AUTORISER LE REPRÉSENTANT DE LA MRC DE PAPINEAU À OBTENIR LES DONNÉES MUNICIPALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

ATTENDU que la MRC de Papineau s'est dotée d'un Schéma de couverture de risques incendie (SCRI) conformément aux dispositions des articles 8 à 31 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui est entrée en vigueur le 26 août 2009;

ATTENDU la tenue d'une journée thématique sur les enjeux de la sécurité incendie le 18 avril 2013 qui avait pour objectif d'établir le portrait actuel de la sécurité incendie au Québec et voir les différentes façons de faire dans certaines régions du Québec;

ATTENDU les résultats de cette journée thématique, les commentaires principaux signifiés sur les formulaires d'évaluation reçus pour la suite de cette journée ont été identifiés, soit :

- Établir le portrait de la situation actuelle en sécurité incendie pour la MRC de Papineau, cibler les lacunes, maximiser les ressources humaines et matérielles afin d'optimiser le service aux citoyens;
- Partage de certaines ressources au niveau régional ou regroupement de services pour les formations et certaines autres spécialités;

ATTENDU que le comité de sécurité incendie réuni le 11 juin 2013 a recommandé au Conseil des maires du 19 juin 2013 la poursuite des deux points énumérés suite à la journée thématique;

ATTENDU que seules, les municipalités ont l'obligation et la responsabilité au niveau local de transmettre des données aux fins de statistiques reliées au service incendie local au ministère de la Sécurité publique du Québec;

ATTENDU que le coordonnateur doit obtenir ces données afin de pouvoir effectuer le mandat que le comité de sécurité incendie lui a donné;

ATTENDU que le comité de sécurité incendie réuni le 17 septembre 2013 a réitéré son appui afin de poursuivre les développements des deux points énumérés suite à la journée thématique;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin
et **RÉSOLU**

QUE :

Le conseil municipal de Boileau autorise le Coordonnateur à la sécurité publique de la MRC Papineau à obtenir les informations statistiques nécessaires auprès du ministère de la Sécurité publique du Québec et mandate celui-ci pour la réalisation du portrait actuel des municipalités de la MRC de Papineau à l'égard de la sécurité incendie;

ET QUE :

Cette décision demeure en vigueur tant qu'elle n'aura pas été révoquée.

ET QUE :

La Municipalité précise, à des fins de collecte de statistique, qu'elle est desservie par une entente intermunicipale entre Namur, Notre-Dame-de-la-Paix et Amherst

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

10. AVIS DE MOTION

14-02-041 10.1. AVIS DE MOTION POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT #04-018 CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

L'avis de motion est donné par monsieur le conseiller Harold Linton qu'à une séance subséquente du Conseil de la Municipalité, il sera présenté un projet de règlement numéro 14—xxx concernant la modification du règlement #04-018 sur les matières résiduelles.

14-02-042 10.2. AVIS DE MOTION POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT #02-078 CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES.

L'avis de motion est donné par monsieur le conseiller Pierre Auclair qu'à une séance subséquente du Conseil de la Municipalité, il sera présenté un projet de règlement numéro 14—xxx concernant la modification du règlement #02-078 sur l'administration des finances et le pouvoir d'autoriser des dépenses.

14-02-043 10.3. AVIS DE MOTION POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT #10-062 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

L'avis de motion est donné par madame la conseillère Nicole Blondin qu'à une séance subséquente du Conseil de la Municipalité, il sera présenté un projet de règlement numéro 14—xxx concernant la modification du règlement #10-062 sur la rémunération des élus.

11. ADOPTION DE RÈGLEMENT

14-02-044 11.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT #14-075 INTITULÉ :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX.

ATTENDU que le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présentée par Monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010;

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, entre autres, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

ATTENDU que ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner,

notamment les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal le 12 octobre 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller Yan Montpetit
SECONDÉ par Madame la conseillère Marie-Ève Dardel
et **RÉSOLU**

QUE :

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

QUE :

Les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées.

ET QU' :

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Champ d'application

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 3. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 4. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 5. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 6. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 8. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 9. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;*
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,*
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,*
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;*
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.*

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 10. Abrogation des règlements antérieurs

Que tout autre règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, soit et est abrogé.

ARTICLE 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Henri Gariépy
maire

Mathieu Dessureault
Secr, -trés.

Avis de motion :

2014-01-15 rés. No. 14-01-022

Adoption du règlement :

2014-02-12 rés. No. 14-02-044

Publication de l'avis public d'adoption :

2014-03-17

Entrée en vigueur :

2014-03-17

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

14-02-045 10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton
et **RÉSOLU**

QUE :

La présente séance soit et est levée à 9h00

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Monsieur Henri Gariépy
Maire

Monsieur Mathieu Dessureault
Secrétaire-trésorier

Lors de la séance plénière du 5 février 2014 tenue de 9 h à 12h00, étaient présents
le maire M. Henri Gariépy et les membres du conseil suivants :

Nicole Blondin	Marie-Éve Dardel	Yan Montpetit
Wayne Conklin	Harold Linton	Pierre Auclair

Le secrétaire-trésorier, Mathieu Dessureault était également présent.

